

DECRET / 97 /⁰⁵³...SGG / PRG

MODIFIANT LE POINT 1 DE L'ARTICLE
1er DU DECRET D / 94 / 053 / PRG / SGG
DU 11 AVRIL 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu La Loi Fondamentale ;
- Vu La loi /L /92 /043 / CTRN du 8 Décembre 1992, portant code des activités économiques ;
- Vu Le Décret L / 93 / 039 / CTRN du 13 Septembre 1993, portant production, transport et distribution de l'électricité en République de Guinée ;
- Vu L'ordonnance L/ 92 / 019 du 30 Mars 1992, portant code foncier et domanial ;
- Vu Le Décret D/ 96/099 / PRG/ SGG du 10 juillet 1996, nommant les membres du Gouvernement ; modifié par le Decret D/ 97 / 013/ PRG du 14 Février 1997 ;
- Vu Le Décret D/ 96/111 / PRG/ SGG du 29 Août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie

DECRETE

Article 1/ Le point 1 de l'article 1er du Décret D/ 94 / 053 / PRG / SGG du 11 Avril 1994 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Article 1 ancien/ Sont déclarées d'Utilité Publique les zones ci - après concernées par la réalisation du Projet d'Aménagement Hydro-électrique de GARAFIRI.

1. Le tracé de la ligne HT de transport tel que défini ci-après :
 - a) GARAFIRI - LINSAN : 48 Km
 - b) LINSAN - MAMOU : 43 Km
 - c) LINSAN - SONFONIA : 151 Km

Lire

Article 1 nouveau/ Sont déclarées d'Utilité Publique les zones ci - après concernées par la réalisation du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de GARAFIRI .

1. Le tracé de la ligne HT de transport tel que défini ci-après :
 - a) GARAFIRI - LINSAN : 48 Km
 - b) LINSAN - MAMOU : 43 Km
 - c) LINSAN - SONFONIA : 151 Km
 - d) SONFONIA - MATOTO : 12 Km

Le reste sans changement

Article 2/ Le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le3.....4.....1997


GENERAL LANSANA CONTÉ